

COMMUNE DE CHANTEMERLE-LES-BLÉS

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N°0 :

PIÈCES ADMINISTRATIVES

*Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 09 février 2026
Monsieur le Maire, Vincent ROBIN*

Le



MAIRIE DE CHANTEMERLE-LES-BLÉS

10 rue des Écoles

26600 Chantemerle-les-Blés

Tel : 04 75 07 47 53

Mail : mairie.chantemerle.les.bles@wanadoo.fr

www.chantemerlelesbles.fr



**INTERSTICE – Urbanisme et conseil en qualité environnementale
(Mandataire)**

61 rue Victor Hugo / 38 200 VIENNE

Tel. 04 74 29 95 60 // contact@interstice-urba.com

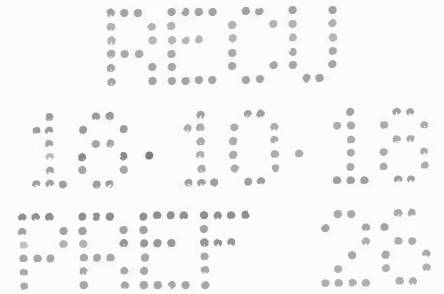
NICOLAS SOUVIGNET – Expert en environnement

77 chemin de Seigne / 38 200 VIENNE

Tel. 06 63 00 52 19 // contact@nicolassouvignet.fr



Mairie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 33/2018

Séance du 1^{er} octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le premier octobre à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Chantemerle les Blés, régulièrement convoqué
le 24 septembre 2018 s'est réuni sous la présidence de Monsieur AMBLARD Pascal,
Maire.

Présents : Tous les membres en exercice à l'exception de VOSSIER Patrick, ROBIN
Philippe et GUICHARD Patrick.

Secrétaire : FAURE Emmanuelle.

**OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme - Prescription et définition des
modalités de la concertation.**

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de réviser le plan local
d'urbanisme.

Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
Vu la loi du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat,
Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de
l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu la loi "Grenelle II" ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national
pour l'environnement
Vu la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové dite ALUR n°2014-366 du 26 mars
2014
Vu le code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil
Municipal, à l'unanimité, décide :

DE PRESCRIRE la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire
communal conformément aux articles L 153-31 et suivants, R 153-11 et suivants du code
de l'urbanisme et ce en vue de :

- la mise aux normes du PLU par rapport aux dispositions de la Loi Grenelle 2 (loi
n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement)
et de la Loi ALUR (loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un
urbanisme rénové),



Mairie

- l'adaptation du zonage et des autres pièces du PLU aux dernières évolutions réglementaires et à l'évolution de la situation de la commune,
- la mise en comptabilité du PLU avec les SCOT,

DE MENER la procédure selon le cadre défini par les articles L 153-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

DE FIXER les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants (*minimum réglementaire*) ;
- Tenue d'une réunion publique (*minimum réglementaire*)

DE DONNER autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

DE SOLLICITER l'Etat et le Département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du P.L.U ;

D'INSCRIRE au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du P.L.U ;

DE CHARGER l'Atelier Sinaïade d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la révision du Plan Local d'Urbanisme

Conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet de Région
- M. le Préfet de Département
- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président de la Chambre des Métiers
- M. le Président de la Communauté d'agglomération ARCHE AGGLO
- Aux présidents des Syndicats de transports intéressés
- Aux présidents des Etablissements Publics intéressés
- Aux maires des Communes limitrophes.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

Chantemerle les Blés



Mairie

- d'une publication dans le journal « Le Dauphiné »
- d'un affichage en mairie pendant un mois

2018
10.10.18
18.10.18

Pour extrait conforme

Ainsi fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
AMBLARD Pascal



Certifié exécutoire par transmission en Préfecture le 3 octobre 2018.

0000
0000
0000

C

C



Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 24/2022

Séance du 30 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente mai à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de Chantemerle les Blés, régulièrement convoqué
le 23 mai 2022 s'est réuni sous la présidence de Monsieur ROBIN Vincent, maire.

Étaient présents : M. ROBIN Vincent, Mme MOUISSAT Lynda, Mme BRUNIERE
Aurélie, Mme FAURE Elisabeth, Mme LAIGNEAU Jeanine, M. MARTIN Michel, Mme
BETTON Marielle, M. CAMPAGNOLA Éric, M. GUICHARD Patrick, M. COSTE
Ludovic et M. VIGNON Georges.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) : M. BESSET Michel, Mme VERROT Anna et M. VOSSIER Patrick
excusés.

Mme BRUNIERE Aurélie a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : Révision du PLU.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération
N°33/2018 du 1^{er} octobre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
(PLU), fixant les modalités de la concertation et approuvant le choix du bureau d'étude
« Atelier Sinaïde » d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la révision du
Plan Local l'Urbanisme.

Devant des manques de suivi de dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme et une
défaillance prolongée dans l'exécution du contrat par le bureau d'étude « Atelier
Sinaïde », la commune s'est vue dans l'obligation de lui adresser un courrier pour mettre
fin à la mission d'étude pour l'élaboration du document d'urbanisme à la date du 15
octobre 2020.

Afin de finaliser la révision du Plan Local d'Urbanisme, la commune a mandaté le
bureau d'études « INTERSTICE » et son sous-traitant « N. SOUVIGNET » pour le volet
« environnement »

La mission confiée au bureau d'études « INTERSTICE » consiste à reprendre l'ensemble
du dossier de PLU et en particulier toutes les observations formulées par les services de
l'Etat dans un courrier adressé à la commune en date du 15 avril 2019. Ce courrier
stipule que le diagnostic territorial doit être complété sur de nombreux points ; le projet
doit être repris sur une durée de 12 ans au maximum en cohérence avec les orientations



Mairie

du SCOT et du PLH ; une évaluation environnementale de la révision du PLU doit être réalisée.

La commune indique qu'en terme de concertation avec le public, en plus des modalités fixées dans la délibération de prescription du 1^{er} octobre 2018, elle souhaite ajouter de nouvelles modalités pour assurer une meilleure concertation auprès du public :

- la tenue de 2 réunions publiques supplémentaires,
- la publication d'articles dans le bulletin municipal
- la diffusion d'informations sur le site internet de la mairie en cours de construction.

Monsieur le Maire rappelle aussi qu'un registre de concertation est ouvert en mairie depuis le début de l'étude, et qu'il peut être utilisé pour toutes demandes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 Voix pour, 00 voix contre, et 00 abstentions :

RETIENT le cabinet d'études INTERSTICE (mandataire) et son sous-traitant N. SOUVIGNET, pour la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires relatifs à la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

TRANSMET un exemplaire de cette délibération à Monsieur le Préfet de la Drome pour visa, à Monsieur le Comptable de la Trésorerie de Annonay et au cabinet d'études INTERSTICE.

Pour extrait conforme

Ainsi fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus.

Le Maire
ROBIN Vincent



Certifié exécutoire par transmission en Préfecture le 1^{er} juin 2022.



Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 13/2025

Séance du 28 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit avril à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de Chantemerle les Blés, régulièrement convoqué
le 16 avril 2025 s'est réuni sous la présidence de Monsieur ROBIN Vincent, maire.

Étaient présents : M. ROBIN Vincent, Mme BRUNIERE Aurélie, M. CAMPAGNOLA
Éric, M. COSTE Ludovic, Mme LAIGNEAU Jeanine, Mme BETTON Marielle, Mme
VERROT Anna, M. VIGNON Georges, Mme FAURE Elisabeth, Mme MOUISSAT Lynda,
M. GUICHARD Patrick et M. VOSSIER Patrick.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) : M. BESSET Michel, excusé.

Mme BRUNIERE Aurélie a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : Arrêt projet Plan Local d'Urbanisme.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour
l'Environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme
Rénové (ALUR) ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3,
L.151-1 à L.153-30, R.104-23 à R.104-25, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-22 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment
son article 131 ;

Vu l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme qui autorise à simultanément tirer le bilan de
la concertation et arrêter le projet de PLU ;

Vu l'article 2 du décret 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux
destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les
plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Vu les articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme, dans leur version applicable
au 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que les destinations et sous destinations, dans la version des articles R151-
27 et R151-28 du Code de l'urbanisme, applicables au 1^{er} juillet 2023, ont bien été
intégrées dans les travaux de rédaction du PLU, notamment le règlement,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain, qui est en vigueur depuis le
17 janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} octobre 2018 prescrivant l'élaboration du
Plan local d'urbanisme, définissant les objectifs de la révision du PLU et fixant les



Mairie

modalités de la concertation, complétée par la délibération n°24/2022 en date du 30 mai 2022 relançant la révision du PLU suite à une défaillance du bureau d'études et ajoutant de nouvelles modalités de concertation avec le public ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan local d'urbanisme ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal de CHANTEMERLE-LES-BLÉS le 05 novembre 2018 et le 05 juin 2023 ;

Vu les réunions du comité de pilotage et les réunions des Personnes Publiques Associées qui ont eu lieu les 5 septembre 2018, 6 mars 2019, 22 mars 2023, 26 avril 2023 et 23 avril 2024,

Vu les réunions publiques avec les habitants qui se sont tenues les 06 mars 2019, 28 juin 2023 et 17 février 2025,

Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU dont l'évaluation environnementale,

Vu l'intégration des destinations et sous destinations telles que définies au Code de l'urbanisme applicable au 1^{er} juillet 2023,

Vu le bilan de concertation annexé à la présente délibération, qui démontre que toutes les modalités ont pleinement été respectées,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire de CHANTEMERLE-LES-BLÉS,

DECIDE Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal a décidé à 12 voix Pour, 00 voix Contre et 00 Abstentions :

- **de tirer et d'approuver** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le maire de CHANTEMERLE-LES-BLÉS,

- **de faire** application des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret 2023-195 du 22 mars 2023,

- **d'arrêter** le projet de Plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **de dire** que le projet de Plan local d'urbanisme tel qu'arrêté sera soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue au titre de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.364-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- aux communes limitrophes et EPCI qui ont demandé à être consultés sur le projet ;

- aux présidents d'associations agréées qui en auraient fait la demande ;

- à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

- au Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;

Chantemerle les Blés



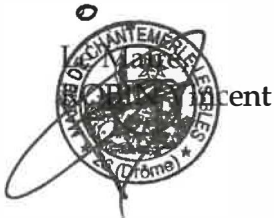
Mairie

- **de dire** qu'un dossier complet du projet de PLU tel qu'arrêté sera tenu à la disposition du public, en mairie du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et le vendredi de 15h00 à 17h00 :
- **de dire** que la présente délibération fera, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, l'objet d'un affichage en mairie de CHANTEMERLE-LES-BLÉS pendant un délai d'un mois et une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait conforme

Ainsi fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus.



Certifié exécutoire par transmission en Préfecture le 30 avril 2025.